

ARTICLE 5

Avant d'agrandir, de développer ou de modifier de façon importante tout secteur des installations ou des services de télécommunications d'un Gouvernement associé qui fait partie ou pourrait faire partie du système d'usage commun:

- a) l'Organisme national du Gouvernement associé fournira au Conseil sur ces additions, expansions ou modifications, les précisions que le Conseil pourra exiger et
- b) le Gouvernement associé et son Organisme national accorderont la considération voulue aux recommandations et avis du Conseil sur lesdites additions, expansions et modifications.

ARTICLE 6

Chaque Organisme national fournira au Conseil, pour chaque exercice financier et sous la forme que le Conseil pourra prescrire, ses prévisions de dépenses (y compris son programme de dépenses d'équipement) et de recettes relativement aux installations et services de télécommunications qui font partie ou pourraient faire partie du système d'usage commun et il accordera toute la considération voulue à toute recommandation et à tout avis formulés à cet égard par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque Organisme national fournira au Conseil un état de ses comptes pour chaque exercice financier sous la forme que le Conseil pourra prescrire.

ARTICLE 8

1) Les dépenses globales relatives au système d'usage commun faites au cours de chaque exercice par les Organismes nationaux de tous les Gouvernements associés seront réparties entre les Organismes nationaux proportionnellement aux recettes nettes tirées pendant ledit exercice par chaque Organisme national des services d'usage commun qu'il a exploités.

2) L'Organisme national gardera ses recettes nettes et le partage des dépenses globales du système d'usage commun divisées entre les Organismes nationaux conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent Article constituera le règlement des dettes contractées par les Organismes nationaux entre eux pour l'utilisation qu'ils auront faite du système d'usage commun.

ARTICLE 9

Aux fins du Présent Accord, le Conseil déterminera de temps à autre:

- a) les dépenses qui doivent être considérées comme afférentes au système d'usage commun;
- b) la façon de calculer ces dépenses;
- c) les postes qui doivent être considérés comme constituant les recettes nettes de chaque Organisme national;
- d) la façon de calculer les recettes nettes de chaque Organisme national;
- e) les formalités comptables nécessaires à l'exécution du présent Accord;